CSMO TEXTILE
Comité sectoriel de main-d'oeuvre de l'industrie textile du Québec

COVID-19

GUIDE D'ORIENTATION VERS LES PROGRAMMES D'AIDE EN MAIN-D'ŒUVRE

VOLET TRAVAILLEURS

Nous mettons ce guide d'orientation à votre disposition afin de faciliter le repérage des programmes d'aide gouvernementaux qui peuvent vous aider à obtenir un soutien financier. Les deux tableaux présentés aux pages suivantes vous permettront d'identifier rapidement le ou les programmes applicables à votre situation (Tableau 1) et de connaître les modalités principales pour chaque programme (Tableau 2). Des descriptions plus détaillées sont ensuite fournies pour chaque programme en ordre alphabétique.

Notre objectif est de vous aider dans les premières étapes d'identification des programmes. Nous vous suggérons très fortement de compléter vos recherches en consultant les liens qui sont fournis. Ce document est mis à jour régulièrement au fur et à mesure des annonces gouvernementales.

Soyez assurés de notre entière collaboration en cette période difficile. ON EST LÀ POUR VOUS!

Tableau 1 : Programmes disponibles en fonction de la cause de la perte d'emploi/de revenus

Clientèle requérante	Cause	Programme
Travailleurs admissibles à l'assurance-emploi	Mise à pied	Assurance-emploi (AE)
	Maladie, mise en quarantaine	Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE) Prestation de maladie de l'assurance-emploi
	Aide à un proche	Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA)
Travailleurs non admissibles à l'assurance-emploi	Pertes de revenus (travailleurs autonomes et autres salariés)	Prestation canadienne de la relance économique (PCRE)
	Maladie, mise en quarantaine	Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE)
	Aide à un proche	Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA)
Entreprises	Maintien du lien d'emploi	Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) Prestations supplémentaires de chômage (PSC) Travail partagé (TP)

Source : Conseil québécois des ressources humaines en tourisme (CQRHT)

Tableau 2 : Sommaire des modalités de programme (information présentée à titre indicatif seulement; pour plus de détails, consultez les pages suivantes)

Modalités	Programmes							
	Assurance-emploi (AE)		Prestation canadienne de la relance économique (PCRE)	Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA)	Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE)	Prestation supplémentaire de chômage (PSC)	Subvention salariale d'urgence (SSUC)	Temps partagé (TP)
	Assurance-emploi	**Règle du 50 cents**						
Maintien du lien d'emploi	Non	Non, mais le prestataire peut travailler pour l'entreprise	S/O	Oui	Oui	Non, mais les travailleurs sont moins portés à chercher un emploi ailleurs	Oui	Oui
Prestation/revenu du travailleur	Au moins 500 $ par semaine ou 55 % du revenu brut jusqu'à 573 $ Délai de carence d'une semaine	50 cents des prestations d'AE pour chaque dollar gagné, jusqu'à concurrence de 90 % de la rémunération hebdomadaire précédente. Au-delà de 90 %, déduction des prestations dollar pour dollar	1 000 $ par période de deux semaines (900 $ après les retenues d'impôt)	500 $ par semaine par ménage (450 $ après les retenues d'impôt)	500 $ par semaine (450 $ après les retenues d'impôt)	Supplément versé par l'employeur PLUS les prestations d'AE sans excéder 95% de la rémunération moyenne assurable 1 semaine de délai de carence	Subvention modulable en fonction du pourcentage de la perte des revenus des entreprises	Heures non travaillées : 55 % de la rémunération Heures travaillées : 100 % de la rémunération Pas de délai de carence
Contribution de l'employeur	0 $ (autre que la cotisation)	Temps travaillé	0 $	0 $	0 $	Supplément versé par l'employeur (en fonction du régime adopté)	Dans la mesure du possible, ramener les salaires au niveau d'avant la crise	100 % du temps travaillé
Durée	Entre 26 et 45 semaines selon le nombre d'heures accumulées	Selon le nombre de semaines d'admissibilité à l'assurance-emploi	26 semaines	26 semaines	2 semaines	Entre 26 et 45 semaines	Jusqu'à l'été 2021	Durée maximale de 76 semaines
Admissibilité	Avoir accumulé 120 heures de rémunération assurable dans la dernière année	Prestataires de l'assurance-emploi	Ne pas être admissible à l'assurance-emploi et avoir une baisse de 50% des revenus hebdomadaires moyens par rapport à l'année précédente	Avoir gagné au moins 5 000 $ en revenus d'emploi. Prendre soin d'un enfant de moins de 12 ans confiné ou dont l'école ou le service de garde est fermé ou s'occuper d'un membre de la famille qui ne peut obtenir de soins	Avoir gagné au moins 5 000 $ en revenus d'emploi. Avoir contracté la COVID-19 ou souffrir de problèmes de santé sous-jacents ou d'autres maladies qui rendent vulnérables à la COVID-19	Être admissible à l'AE Supplément aux prestations d'AE pendant un arrêt temporaire de travail, pour de la formation, la maladie ou blessure ou mise en quarantaine	Entreprises et OBNL dont le revenu a diminué, peu importe le niveau de diminution	En fonction d'unités de travail partagé (au moins 2 employés) Entreprises et travailleurs à l'année admissibles à l'AE En exploitation depuis plus de 2 ans

Assurance-emploi (AE)
(Mesure temporaire jusqu'au 25 septembre 2021)

Pour qui?

- Employés frappés par un manque de travail involontaire et qui seraient autrement disponibles à travailler.
- Toutes personnes ayant accumulé au moins 120 heures de travail assurables au cours des 52 dernières semaines et qui n'ont reçu aucun salaire pendant au moins 7 jours consécutifs.

Description

- Le montant de la prestation représente 55 % de la rémunération hebdomadaire moyenne assurable, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 573 $ par semaine et un minimum de 500 $ par semaine;[1]
- Ces prestations sont imposables;
- La période des prestations varie de 26 à 45 semaines;
- Un délai de carence de 1 semaine est imposé;
- Les semaines de prestation de la PCU ne seront pas comptées dans les semaines d'admissibilité de l'assurance-emploi.

Conjuguer travail et assurance-emploi

Règle de 50 cents : Les prestataires de l'assurance-emploi qui travaillent peuvent conserver 50 cents de leurs prestations pour chaque dollar gagné, et ce, jusqu'à concurrence de 90 % de leur rémunération hebdomadaire précédente (environ quatre jours et demi de travail). Au-delà de ce plafond, leurs prestations d'assurance-emploi sont déduites dollar pour dollar.

Étapes à suivre pour les employeurs

1. Compléter un Relevé d'emploi (RE) pour chaque employé visé. Vous le trouverez au : https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-liste/assurance-emploi-re.html
   Pour soumettre des RE électroniquement, s'inscrire à RE Web: https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-liste/assurance-emploi-re/sinscrire-re-web.html
2. Dans les cas de mises à pied à cause de la COVID-19, cocher la raison « Manque de travail » ; soit le code A, à la section 16 du relevé d'emploi.
3. Indiquer à vos employés qu'ils doivent aller à la page https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-liste/assurance-emploi-re.html pour présenter leur demande.

[1] Pour plus d'information sur le calcul et la durée des prestations, allez sur : https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-reguliere/montant-prestation.html

Prestation canadienne de la relance économique (PCRE)
(Mesure temporaire jusqu'au 25 septembre 2021)

Pour qui?

- Travailleurs indépendants et certains salariés (y compris saisonniers) frappés par un manque de travail involontaire pour des raisons directement liées à la crise sanitaire et qui **ne sont pas admissibles aux prestations de l'assurance-emploi.**
- Salariés et travailleurs indépendants ayant une baisse de 50 % de leurs revenus hebdomadaires moyens par rapport à l'année précédente.
- Il faut avoir gagné au moins 5 000 $ en revenus d'emploi, en revenus nets d'un travail indépendant (après déduction des dépenses) ou en prestations de maternité et parentales de l'assurance- emploi au cours des 12 mois précédant la date de la demande.

Description

- Le montant de la prestation est de 1 000 $ pour une période de 2 semaines jusqu'à un maximum de 26 semaines.
- Après les retenues d'impôt, le montant sera de 900 $ par période de 2 semaines.
- Chaque période de prestation a une date de début et de fin spécifique. Elles sont divisées ainsi : 27 septembre au 10 octobre 2020; 11 octobre au 24 octobre 2020; 27 octobre au 7 novembre 2020 et ainsi de suite.
- Les 13 périodes ne doivent pas nécessairement être prises de façon consécutive. Il est donc possible pour une personne de travailler entre deux périodes de PCRE.
- Une demande peut être faite rétroactivement pour n'importe quelle période jusqu'à 60 jours après la fin de la période.
- Si vous gagnez au-delà de 38 000 $, le prestataire devra rembourser 0,50 $ pour chaque dollar de PCRE reçu lors de sa déclaration d'impôt.

Étapes à suivre

Pour un *employé salarié*, il lui sera demandé lors de son inscription :

1. Des talons de paie récents;
2. Une lettre de confirmation d'emploi, y compris le salaire, si accessible en ligne;
3. Son relevé d'emploi (qui peut être envoyé directement en ligne via ce lien : https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-liste/assurance-emploi-re/sinscrire-re-web.html)
4. Ses relevés bancaires indiquant son nom, son adresse et le dépôt de la paie.

Pour un *travailleur indépendant*, il lui sera demandé lors de son inscription :

1. Des factures récentes pour services rendus comprenant la date de service, à qui le service a été fourni, le nom de la personne ou de la compagnie;
2. Reçu de paiement pour le ou les services fournis (relevé de compte ou facture indiquant un paiement et le solde restant)
3. Documents indiquant les revenus tirés d'un commerce ou d'une entreprise en tant que propriétaire unique, entrepreneur indépendant ou société de personnes;
4. Tout autre document qui peut confirmer que cette personne a gagné 5 000 $ en revenus d'emploi ou de travail indépendant.

Il est possible de s'inscrire via son dossier personnel de l'ARC : https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/services-electroniques-particuliers/dossier-particuliers.html

Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE) (Mesure temporaire jusqu'au 25 septembre 2021)

Pour qui?
Salariés et travailleurs indépendants :

- N'ayant pas la possibilité de travailler pour cause de maladie ou qui sont dans l'obligation de s'isoler en raison de la COVID-19 ou de problème de santé sous-jacent pouvant les mettre à risque de contracter le virus
- Ayant manqué au moins 50 % de sa semaine de travail prévue.
- Ayant gagné au moins 5 000 $ en revenus d'emploi, en revenus nets d'un travail indépendant (après déduction des dépenses) ou en prestations de maternité et parentales de l'assurance emploi au cours de 12 mois précédant la date de la demande.

Cette prestation ne peut être reçue dans le cas où l'employé recevrait un paiement de congé payé par son employeur. Il n'est pas possible non plus de recevoir simultanément la PCMRE et la prestation de maladie de l'assurance-emploi.

Description

- Le montant de la prestation est de 500 $ par semaine pour une période maximale de 2 semaines. Après les retenues d'impôt, le montant sera de 450 $ par semaine.
- Il n'est pas obligatoire de prendre les deux semaines de façon consécutive.
- Si le salarié ou le travailleur indépendant travaille un certain nombre d'heures dans la semaine, celui-ci recevra le total du montant de 450 $ (après les déductions) dans la mesure où les heures travaillées ne dépassent pas 50 % de ses heures habituelles.
- Une demande peut être faite rétroactivement pour n'importe quelle période jusqu'à 60 jours après la fin de la période.

Étapes à suivre
Pour un *employé salarié*, il lui sera demandé lors de son inscription :

1. Des talons de paie récents;
2. Une lettre de confirmation d'emploi, y compris le salaire, si accessible en ligne;
3. Son relevé d'emploi (qui peut être envoyé directement en ligne via ce lien : https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-liste/assurance-emploi-re/sinscrire-re-web.html)
4. Ses relevés bancaires indiquant son nom, son adresse et le dépôt de la paie.

Pour un *travailleur indépendant*, il lui sera demandé lors de son inscription :

1. Des factures récentes pour services rendus comprenant la date de service, à qui le service a été fourni, le nom de la personne ou de la compagnie;
2. Reçu de paiement pour le ou les services fournis (relevé de compte ou facture indiquant un paiement et le solde restant)
3. Documents indiquant les revenus tirés d'un commerce ou d'une entreprise en tant que propriétaire unique, entrepreneur indépendant ou société de personnes;
4. Tout autre document qui peut confirmer que cette personne a gagné 5 000$ en revenus d'emploi ou de travail indépendant.

Il est possible de s'inscrire via son dossier personnel de l'ARC : https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/services-electroniques-particuliers/dossier-particuliers.html

Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA) (Mesure temporaire jusqu'au 25 septembre 2021)

Pour qui?
Salariés ou travailleurs indépendants :

- N'ayant pas la possibilité de travailler, car ils doivent s'occuper de leur enfant de moins de 12 ans ou d'un membre de la famille
- Ayant manqué au moins 50 % de sa semaine de travail prévue.
- Ayant gagné au moins 5 000 $ en revenus d'emploi, en revenus nets d'un travail indépendant (après déduction des dépenses) ou en prestations de maternité et parentales de l'assurance emploi au cours de 12 mois précédant la date de la demande.

Une seule personne par ménage ou vivant à la même adresse peut se prévaloir de la prestation.

Description

- Le montant de la prestation est de 500 $ par semaine pour une période maximale de 26 semaines. Après les retenues d'impôt, le montant sera de 450 $ par semaine.
- Il n'est pas obligatoire de les prendre de façon consécutive.
- Si le salarié ou le travailleur indépendant travaille un certain nombre d'heures dans la semaine, celui-ci recevra le total du montant de 450 $ (après les déductions) dans la mesure où les heures travaillées ne dépassent pas 50 % de ses heures habituelles.
- Une demande peut être faite rétroactivement pour n'importe quelle période jusqu'à 60 jours après la fin de la période.

Étapes à suivre
Pour un *employé salarié*, il lui sera demandé lors de son inscription :

1. Des talons de paie récents;
2. Une lettre de confirmation d'emploi, y compris le salaire, si accessible en ligne;
3. Son relevé d'emploi (qui peut être envoyé directement en ligne via ce lien : https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-liste/assurance-emploi-re/sinscrire-re-web.html)
4. Ses relevés bancaires indiquant son nom, son adresse et le dépôt de la paie;
5. Documents (lettre, avis ou courriel) montrant qu'une personne est dans l'incapacité d'aller à l'école, à la garderie, au programme de jours ou à l'établissement de soins en raison de la COVID-19.

Pour un *travailleur indépendant*, il lui sera demandé lors de son inscription :

1. Des factures récentes pour services rendus comprenant la date de service, à qui le service a été fourni, le nom de la personne ou de la compagnie;
2. Reçu de paiement pour le ou les services fournis (relevé de compte ou facture indiquant un paiement et le solde restant)
3. Documents indiquant les revenus tirés d'un commerce ou d'une entreprise en tant que propriétaire unique, entrepreneur indépendant ou société de personnes;
4. Tout autre document qui peut confirmer que cette personne a gagné 5 000$ en revenus d'emploi ou de travail indépendant.
5. Documents (lettre, avis ou courriel) montrant qu'une personne est dans l'incapacité d'aller à l'école, à la garderie, au programme de jours ou à l'établissement de soins en raison de la COVID-19.

Il est possible de s'inscrire via son dossier personnel de l'ARC : https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/services-electroniques-particuliers/dossier-particuliers.html

Prestations de maladie de l'assurance-emploi
(Mesure temporaire jusqu'au 25 septembre 2021)

Pour qui?

- Pour celles et ceux qui sont admissibles à l'assurance-emploi et qui sont incapables de travailler en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine. Il est nécessaire de présenter un certificat médical.
- Toutes personnes ayant accumulé au moins 120 heures de travail assurables au cours des 52 dernières semaines et qui n'ont reçu aucun salaire pendant au moins 7 jours consécutifs.

Description

- Les prestations de maladie de l'assurance-emploi offrent jusqu'à 15 semaines de remplacement du revenu aux prestataires admissibles qui sont incapables de travailler en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine pour qu'ils puissent prendre le temps de recouvrer la santé avant de retourner au travail.
- Les Canadiens mis en quarantaine peuvent demander des prestations de maladie de l'assurance-emploi. Le montant de la prestation représente 55 % de la rémunération hebdomadaire moyenne assurable, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 573 $ par semaine et un minimum de 500 $ par semaine.
- Il n'est pas possible de recevoir simultanément la PCMRE ainsi que la prestation de maladie de l'assurance-emploi.

Mesures spéciales de soutien COVID-19

- Suppression du délai de carence d'une semaine pour les prestations de maladie de l'assurance-emploi pour les nouveaux prestataires qui sont placés en quarantaine afin que cette première semaine leur soit payée.
- Les personnes qui ne peuvent pas faire leur demande de prestations de maladie de l'assurance-emploi en raison d'une mise en quarantaine peuvent la présenter ultérieurement et verront leur demande d'assurance-emploi antidatée afin de couvrir la période visée.

Étapes à suivre

- Compléter un Relevé d'emploi (RE) pour chaque employé visé. Vous le trouverez au : https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-liste/assurance-emploi-re.html
- Cocher la raison « Maladie ou blessure » ; soit le code D, à la section 16 du relevé d'emploi.
- S'inscrire à RE Web pour soumettre des RE électroniquement : https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-liste/assurance-emploi-re/sinscrire-re-web.html
- Indiquer à vos employés qu'ils doivent aller à la page https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-maladie.html pour présenter leur demande ou contacter Service Canada au 1 833 381-2725

Prestations supplémentaires de chômage (PSC)

Pour qui?
Les travailleurs admissibles à l'assurance-emploi pendant les périodes de chômage attribuables à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Un arrêt temporaire de travail
- La formation
- Une maladie, blessure ou mise en quarantaine

Le régime de l'employeur devra spécifier quels groupes d'employés sont couverts (ex. : tous les employés, employés à salaire horaire) et/ou le poste des employés couverts.

Description
Le programme de prestations supplémentaires de chômage (PSC) a pour but d'offrir un supplément aux prestations d'assurance-emploi pour 3 types de cas : arrêt temporaire de travail, la formation, une maladie ou blessure ou mise en quarantaine.

- Le montant total des prestations ne peut dépasser 95% de la rémunération hebdomadaire.
- Les employés peuvent recevoir les prestations pendant une période variant de 14 à 45 semaines, en fonction du taux de chômage dans la région. La demande de l'employeur doit être approuvée avant le versement des prestations supplémentaires.

Combien ça coûte aux entreprises?

Le coût hebdomadaire varie en fonction du pourcentage ou du montant que l'entreprise désire financer. Le tableau ci-dessous montre le coût hebdomadaire d'un régime basé sur le pourcentage de la rémunération pour des suppléments variant de 10% à 40% de la rémunération. Par exemple, un travailleur dont la rémunération annuelle était de 30 000$ recevra des prestations d'assurance-emploi de 317$ par semaine. Si son régime est basé sur un supplément de 20% du salaire, il recevra un total de 427$ et le coût pour l'entreprise sera de 110$ par semaine.

Rému-nération (an)	**Rémunération (semaine)**	**AE par semaine**	**Supplément de 10% du salaire**		**Supplément de 20% du salaire**		**Supplément de 30% du salaire**		**Supplément de 40% du salaire (maximum soit 95% de la rémunération)**	
			Coût	**Total**	**Coût**	**Total**	**Coût**	**Total**	**Coût**	**Total**
30 000 $	577 $	317 $	58 $	375 $	110 $	427 $	164 $	482 $	231 $	548 $
40 000 $	769 $	423 $	77 $	500 $	146 $	569 $	219 $	642 $	308 $	731 $
50 000 $	962 $	529 $	96 $	625 $	183 $	712 $	274 $	803 $	385 $	913 $
60 000 $	1 154 $	573 $ (max)	115 $	750 $	219 $	854 $	329 $	963 $	462 $	1 096$

Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC)
(Mesure temporaire jusqu'à l'été 2021)

Notes importantes :

Le gouvernement du Canada a annoncé son intention de prolonger la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) jusqu'à l'été 2021. Les nouvelles modalités du programme doivent être approuvées par la Chambre des communes et ne sont donc pas encore disponibles.

Les informations présentées ci-dessous sont basées sur le projet de loi tel que sanctionné le 27 juillet 2020. Nous ferons les ajustements dès qu'elles seront disponibles.

Les modalités du programme ont été modifiées depuis sa mise en œuvre. Elles peuvent donc varier en fonction des périodes d'admissibilité.

Pour qui?

- Particuliers, entreprises, organismes à but non lucratif (OBNL) et organismes de bienfaisance qui font face à une baisse de leurs revenus.
- Depuis le 5 juillet (période 5), aucune baisse minimale de revenu n'est requise pour accéder à la subvention

Description

- Subvention temporaire dont le taux de compensation varie en fonction des pertes de revenus des entreprises (trois méthodes de calcul possibles) et qui permet aux entreprises qui se qualifient de maintenir le lien d'emploi avec leurs employés.
- Pour les périodes 5 à 9 (du 5 juillet au 21 novembre 2020), les entreprises qui auront eu une perte de revenu de 50% et plus auront droit à un *taux de compensation de base* en plus *d'un taux de compensation complémentaire*. Les deux taux combinés peuvent subventionner jusqu'à 85 % de la rémunération, dépendamment des pertes de revenus encourues.

Pour connaître les montants de subvention auxquels vous pourriez avoir droit, aller sur : https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-salariale-urgence/ssuc-calculez-montant-subvention.html

Coûts admissibles :

- La rémunération admissible comprend les traitements, salaires, certains avantages imposables et autres rémunérations.
- La totalité de certaines cotisations versées par l'employeur à l'assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada et au Régime des rentes du Québec, au Régime québécois d'assurances parentales et au Fonds des services de santé est aussi remboursée.
- Les indemnités de départ ne sont pas admissibles.

Admissibilité des employés :

- Les employés à temps partiel sont admissibles.
- Pour les périodes 1 à 4, les employés qui n'ont pas travaillé pendant 14 jours consécutifs ou plus durant la période de la demande ne sont pas admissibles. Cette restriction a été levée pour les périodes subséquentes.

- Les nouveaux employés qui n'ont pas d'historique de salaire sont admissibles. Toutefois, des conditions concernant les employés qui ont un lien de dépendance[2] avec l'entreprise s'appliquent.
- Les propriétaires qui se versent un salaire sont admissibles sous certaines conditions.
- Il est possible d'embaucher des employés rétroactivement. Cependant, si l'employé a reçu des sommes de la Prestation canadienne d'urgence (PCU) pour la même période, il sera tenu de les rembourser.
- Les employés en vacances rémunérés sont admissibles.

Trois façons de faire une demande :

1. L'entreprise fait une demande à l'ARC : **Se connecter à Mon dossier d'entreprise** à : https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/services-electroniques-entreprises/dossier-entreprise.html
2. Un représentant de l'entreprise (ex. : un comptable) fait une demande à l'ARC : **Se connecter à Représenter un client** à : https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/representer-client.html
3. L'entreprise se branche sur **Se connecter à l'application Formulaires Web** à : https://apps.cra-arc.gc.ca/ebci/ghnf/netf/prot/ntrWgSbsdyStndAln.action?request_locale=fr_CA.

Pour en savoir plus :
Ces informations donnent seulement un bref aperçu du programme. Les nouvelles modalités comportent de nombreux détails que nous vous invitons à lire attentivement : https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/07/adapter-la-subvention-salariale-durgence-du-canada-pour-proteger-les-emplois-et-stimuler-la-croissance.html

Nous vous encourageons fortement à aller sur le site du gouvernement du Canada pour en savoir plus au https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-salariale-urgence.html

[2] Le lien de dépendance peut être défini comme un lien entre des personnes qui sont liées par une relation de sang, un mariage, une union de fait ou une adoption.

Travail partagé (TP)
(Mesure temporaire COVID-19 jusqu'au 14 mars 2021)

Pour qui ?
Employeurs en activité depuis un an au Canada ayant un minimum de 2 employés permanents.

- Les employés admissibles peuvent être à temps partiel ou à temps plein, tant qu'il s'agit du personnel de base de l'entreprise.
- Les employés doivent être admissibles à l'assurance-emploi.

Description
Le Travail partagé est un programme d'adaptation destiné à aider les employeurs et les employés à éviter les mises à pied, à la suite d'une diminution temporaire du niveau d'activité normale de l'entreprise qui est indépendante de la volonté de l'employeur.

- Le programme TP repose sur un accord tripartite entre l'employeur, les employés et Service Canada. Les employés qui participent à un accord de Travail partagé doivent accepter de réduire leurs heures de travail et partager le travail disponible sur une période de temps définie.

- Une unité de Travail partagé est un groupe d'employés qui exécutent des tâches similaires et acceptent de réduire leurs heures de travail sur une période définie.

    - L'unité inclut les employés possédant la même description de travail ou tous les employés qui exécutent des tâches similaires. Il doit y avoir un minimum de deux employés dans une unité de Travail partagé.

    - Les unités de Travail partagé doivent réduire leurs heures de travail d'un minimum de 10 % (une demi-journée) à un maximum de 60 % (trois jours). Cette réduction peut varier d'une semaine à l'autre, pourvu que la réduction moyenne des heures de travail se situe entre 10 % et 60 % pour la durée de l'accord.

- Les employés ne faisant pas partie d'une unité de travail, mais étant considérés comme essentiels à la relance et à la viabilité de l'entreprise sont aussi admissibles au TP. (Exemple : technicien, représentant des ventes, directeurs, etc.)

Les employés ne sont pas assujettis au délai de carence d'une semaine pour obtenir leurs prestations partagées : 28 jours peuvent s'écouler entre la réception du relevé d'emploi et la réception du premier chèque.

Étapes à suivre

- Consulter le Guide du demandeur du Travail partagé
- Remplir le formulaire
  Il est essentiel que la demande soit complète, dûment remplie et signée par un représentant de l'employeur (ayant l'autorisation de conclure un accord juridique) et un représentant des employés et/ou du syndicat.
- Un relevé d'emploi (RE) doit être fourni à chaque employé qui participera au Travail partagé.
- Envoyer la feuille d'adhésion avec les noms de tous les employés participants et leurs NAS
- La demande peut se faire de deux façons :
    - Plateforme en ligne Passerelle de données : https://www.canada.ca/content/dam/esdc-edsc/documents/services/work-sharing/feuille-adhesion-TP-2019.xls
    - Envoi courriel : QC-DPMTDS-LMSDPB-TP-WS-GD@servicecanada.gc.ca

Pour plus de renseignements : Rendez-vous sur : https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travail-partage.html ou appeler sans frais le 1-800-367-5693 (ATS : 1-855-881-9874).